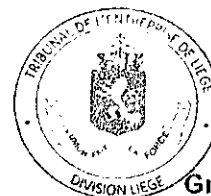


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22084378



05 JUL. 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0262 052 032**

Nom

(en entier) : **Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise**

(en abrégé) : **I.G.I.L.**

Forme légale : **Société Coopérative Intercommunale**

Adresse complète du siège : **Palais des Congrès de Liège- Esplanade de l'Europe, 2a 4020
LIEGE**

**Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations -
Modification des statuts**

Texte

d'un procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire à Liège (4ème canton) associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez 170 le 30 juin 2022 en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative dénommée "INTERCOMMUNALE de GESTION IMMOBILIERE LIEGEOISE", en abrégé "I.G.I.L.", Société Coopérative Intercommunale", ayant son siège social au Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège a adopté les résolutions suivantes

Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du CSA

Au vu des dispositions nouvelles du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée a décidé d'adopter la forme d'une société coopérative

Modification de l'objet de la société

Après avoir entendu le rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6 :86 du CSA les modifications proposées à l'objet social, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant ;

Art. 3 objet, finalités coopératives, but et valeurs de la société

3.1. Objet

La société a pour objet la conception, l'étude, la coordination, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la location, la gérance de tous biens immeubles, à vocation événementielle ou touristique, ainsi que la promotion ou la prise de participation, sous toute forme quelconque, dans le domaine immobilier visé précédemment ou dans tout autre secteur utile aux pouvoirs publics. Elle peut déléguer tout ou partie de cet objet, qui constitue son secteur d'activité unique.

La société peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cadre, elle peut participer à tout groupement, conclure toute convention, participer à des syndicats d'études, faire partie d'associations et prendre toute participation utile.

3.2. But principal et valeurs de la société

L'intercommunale est créée dans le but principal, par la mise à disposition et la gestion de son patrimoine immobilier, de promouvoir le développement d'activités événementielles, culturelles, touristiques, l'organisation de congrès et ou d'expositions autour et à l'entour de la métropole liégeoise. Son but est notamment de promouvoir les activités de son Université, de ses pôles hospitaliers économiques et environnementaux en hébergeant l'organisation de Congrès, et de conférences à caractère international. De favoriser le développement de l'activité hôtelière locale en attirant par ses manifestations une clientèle étrangère.

L'intercommunale est créée par et pour la Province et les Communes actionnaires et autres actionnaires publics afin de gérer à leur place les intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure elles font partie de leurs missions légales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nos valeurs sont :

- La multiculturalité et l'ouverture vers des centres de recherches et de réflexion nouveaux au-delà des critères de nationalité et dans un souci d'ouverture vers l'international au sens large
- L'aide à la formation par la mise à disposition de salles et d'auditoires de grande capacité
- Le respect d'une éthique certaine dans le choix des manifestations qui sont accueillies dans nos locaux
- La mise à disposition de nos locaux à des conditions financières favorables pour les organisateurs d'événements à budget restreint
- La fédération des moyens financiers et humains de nos actionnaires dans le souci d'atteindre par un effort collectif la réalisation de notre objet.

Modification des statuts

a.Pour les mettre en concordance avec les dispositions du CSA : modification des articles : 1, 2, 4, 5, 16, 19, 23, 25, 34, 42, 43, 48

Modification de l'article 1 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.1

L'association intercommunale a la forme d'une Société Coopérative. Elle est dénommée "Intercommunale de gestion immobilière liégeoise", en abrégé « I.G.I.L. »

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme « l'association » ou « la société ».

L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association et des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Conformément à l'article L1523-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en raison de la nature spéciale de l'Association, il est dérogé aux articles suivants 2:4, 2:55, 2:88, 3:101, 3:102, 6:19, 6:54, 6:58, 6:70, 6:80, 6:81,6:82, 6:85, 6:86, 6:120, 6:121 et 6:125 du Code des sociétés et des associations.

Modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.2

L'intercommunale a été constituée le 29 novembre 1997 pour une durée de trente ans.

L'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 29 décembre 2014 a décidé de proroger la société pour une nouvelle durée de trente ans.

Modification de l'article 4 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.4

Le siège de la société est fixé à 4020 Liège, Au Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2a, arrondissement judiciaire de Liège en Région Wallonne. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration à l'adresse de tout édifice appartenant à la société ou à des sociétaires, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'Administration impose de modifier les statuts puisque l'adresse de la société y figure. Dans ce cas, le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Modification de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.5

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et s'il échet, provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Modification de l'article 16 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.16

Les capitaux propres se répartissent en deux catégories :

-les capitaux propres indisponibles dont le montant est fixé à un million deux cent trente-neuf mille quatre cent soixante-sept euros soixante-deux centimes (1.239.467,62 EUR)

-les capitaux propres disponibles constitués des apports nouveaux effectués par les associés et dont la modification du montant est de la compétence du Conseil d'administration qui peut souverainement décider de l'émission de parts nouvelles aux conditions qu'il fixera.

Modification de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.19

Toute modification du montant des capitaux propres indisponibles est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Modification de l'article 23 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 23

Il est interdit aux administrateurs :

- a. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaire avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- b. de prendre contact directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'association ;
- c. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Les articles 7 :96 et 7 :122 du Code des Sociétés et des associations sont applicables aux administrateurs.

Modification de l'article 25 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet et des buts de la société.

Modification de l'article 34 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 34

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Modification de l'article 42 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 42

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures sociales.

Il établit son rapport de gestion conformément aux articles 3 :4 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Il dresse le bilan, le compte de résultats et l'annexe ainsi que le projet de répartition des bénéfices

La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément aux règles imposées par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales et celles régissant les intercommunales

Modification de l'article 43 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 43

Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, l'excédent favorable du bilan est réparti comme suit:

1. cinq pour cent à une réserve anciennement dénommée « réserve légale ». Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint dix pour-cent du total des fonds propres.
2. à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale.
3. le solde sera utilisé pour la distribution d'un dividende à répartir entre les associés. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité du profit ou de réserver celui-ci en totalité.

Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes qui leur reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Le conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an et sous sa responsabilité, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant

Modification de l'article 48 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art 48

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés déclarent se référer au code de démocratie locale et de décentralisation et au code des sociétés et des associations.

Toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est réputée non écrite, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant d'application.

b.Pour les adapter à l'émission des parts de classe C et à l'entrée de la Province de Liège dans le capital :
modification des articles : 6, 9, 12, 15, 17, 20, 35, 45, 46

Modification de l'article 6 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 6

Pourront faire partie de la société, les souscripteurs qui appartiendront à une des catégories suivantes:

- a.les communes de la Province de Liège
- b.la Province de Liège
- c.toute personne morale de droit public ou privé et notamment les intercommunales.

Modification de l'article 9 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.9

Tout associé peut se retirer dans les hypothèses suivantes:

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

5° unilatéralement, lorsque l'assemblée générale a décidé d'apports d'universalité ou de branches d'activités.

Abrogation de l'article 12 des statuts

Modification du titre du Chapitre II des statuts pour le remplacer par le titre suivant :

CHAPITRE II.

CAPITAUX PROPRES, CATEGORIES DE PARTS, CAPITAUX INDISPONIBLES

Modification de l'article 15 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art 15

Les capitaux propres constitués par les apports des associés se composent de parts nominatives et indivisibles de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) chacune.

Elles se répartissent en catégories de parts comme suit :

- des parts « A » réservées aux communes;
- des parts « B » réservées aux autres associés ;
- des parts « C » réservées à la Province de Liège.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts "A" doit être supérieur à celui des parts "B" et "C" cumulées.

Lors de chaque assemblée générale, le pouvoir de vote des parts "B" et "C" sera le cas échéant réduit proportionnellement.

Modification de l'article 17 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.17

Lors de la constitution de l'intercommunale, les parts souscrites par les associés ont été intégralement souscrite et libérée entièrement.

Toute part ultérieurement souscrite doit être immédiatement libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent minimum, sous réserve d'un pourcentage supérieur fixé par le conseil d'administration. Le conseil fixera le cas échéant le montant minimum des parts à souscrire par les nouveaux membres ainsi que les modalités de libération.

Le conseil d'administration fera des appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut de versement à la date fixée, des intérêts au taux de douze pour cent l'an seront dus de plein droit sur la somme appelée.

Modification de l'article 20 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 20 : Conseil d'administration

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en application de la clé d'Hondt pondérée par le chiffre de la population de chacune des communes associées.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Il est dérogé à la règle prévue ci-avant pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont de même sexe. Dans ce cas, un observateur est nommé par l'assemblée générale, qui siègera au conseil d'administration avec voix consultative.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège supplémentaire d'observateur avec voix consultative.

L'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix, sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des trois quarts des voix, peut désigner un maximum de deux administrateurs indépendants qui doivent remplir les conditions prévues s'agissant de cette indépendance par le Code des sociétés et des associations.

La catégorie des sociétaires de parts « A », réunie en collège distinct, élit quatre administrateurs dont trois sont présentés par la Ville de Liège et un par la Commune de Chaudfontaine.

La catégorie des sociétaires de parts « B », réunie en collège distinct, élit deux administrateurs.

La Province de Liège, titulaire des parts de catégorie « C » est représentée par un administrateur elle peut également désigner observateur siégeant avec voix consultative au conseil d'administration.

Sont seules habilités à représenter les parts « A » les personnes désignées par leur conseil communal ayant la qualité de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée. Les élections se font à la majorité simple.

Les Administrateurs choisis par la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un administrateur ou d'un observateur, il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration pourra désigner un administrateur ou un observateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si un administrateur ou un observateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il en sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux.

En toutes hypothèses, les désignations des administrateurs représentant les communes associées et la Province devra respecter l'ensemble des dispositions de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Modification de l'article 35 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 35

Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Les délégués de la Province de Liège à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi ses membres proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Le nombre des délégués de la Province de Liège est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.

Pour les sociétaires porteurs de parts "B", nul ne peut être représenté par plus d'un mandataire. Un même mandataire ne peut représenter plusieurs associés.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les observateurs et les commissaires, ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

Modification de l'article 45 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art.45

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'intercommunale. L'ordre du jour de l'assemblée devra indiquer

expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions statutaires.

Toutefois, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant les parts "A".

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Lorsque la modification aux statuts concernera les droits des catégories de parts, la répartition du bénéfice ainsi que les formalités et conditions de cession ou de remboursement des parts, elle ne sera admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des parts de type A et C.

La modification des droits attachés aux catégories de parts se fait moyennant le respect des formalités prévues par l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations.

Modification de l'article 46 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Art. 46

La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément aux dispositions du code de démocratie locale

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, conformément au code des sociétés et des associations et déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation. La liquidation se fera sous la surveillance des contrôleurs aux comptes

Les émoluments des liquidateurs seront s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.

L'actif social sera partagé entre les associés au prorata de leurs apports

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de la société, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre à dire d'experts, les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de la société.

De même, la commune reprendra la charge du personnel affecté à l'activité et aux installations reprises. Le nombre de personnes reprises et les modalités seront fixés de commun accord ou à défaut par expert.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférents doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Nomination

Par suite de la modification de l'article 20 des statuts

I. Il est constaté que le nombre d'administrateurs attribués à la Ville de Liège est ramené de 4 à 3, mais que le 4ème poste d'administrateur qui lui revenait n'ayant jamais été attribué, il n'y a lieu de ne constater aucune démission

II. Sur proposition de la Province de Liège, détentrice des parts de catégorie C, il est procédé à la nomination de Monsieur Luc GILLARD aux fonctions d'administrateur, son mandat prendra fin en même temps que les mandats des autres d'administrateurs

III. Sur proposition de la Province de Liège, détentrice des parts de catégorie C, il est procédé à la nomination de Monsieur Jean-Claude MEURENS, aux fonctions d'observateur siégeant avec voix consultative au conseil d'administration.

CONDITION SUSPENSIVE

Les décisions ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps

une expédition du procès-verbal contenant les rapports et procurations et une coordination des statuts

Christine WERA Notaire à Liège